

BULLETINS DE PAIE

☞ *Concernant les travailleurs détachés, au sens Sécurité sociale : lorsque l'entreprise opte pour le régime social du détachement et continue de payer l'intégralité de la rémunération en France, le bulletin de paie de ses collaborateurs ne pose aucun problème : il ressemble à celui qui serait réalisé, si l'activité était exercée en France, sous réserve du montant indiqué sur la ligne «net imposable» qui doit obéir aux mêmes règles que pour les expatriés. Ce net imposable doit bien évidemment tenir compte de la nouvelle résidence fiscale du salarié et refléter la fiscalité du pays d'accueil, le cas échéant.*

DIFFICULTÉ PRATIQUE

PAS DE MODÈLE STANDARD

Il n'existe pas réellement de modèle «idéal» de bulletin de paie pour les salariés en mobilité internationale. Il est seulement possible d'indiquer les grandes lignes et principes qui divergent d'une fiche de paie «franco-française».

Ensuite, il appartient à chaque entreprise de créer «son bulletin de salaire mobilité internationale» en tenant également compte des contraintes qui lui sont imposées par le logiciel de paie utilisé et par le nombre de personnes concernées.

BULLETIN OBLIGATOIRE

Sur le plan juridique, l'employeur est tenu de faire un bulletin de paie chaque fois que le salarié reste assujéti à la Sécurité sociale française (détaché) ou lorsque le contrat de travail est soumis au droit français, même si l'intégralité de la rémunération est versée par une société étrangère.

En pratique, il est recommandé de faire un bulletin de paie "France" dans tous les cas, même si aucun salaire n'est payé en France. La règle doit être : un bulletin de paie pour tous, ne serait-ce que pour des raisons purement psychologiques : rassurer l'expatrié en lui montrant que l'entreprise cotise bien pour lui auprès de régimes français de protection sociale et qu'il n'est pas dans une situation de précarité sociale.

Concernant les expatriés au sens de la Sécurité sociale et dont le contrat France est suspendu, le bulletin n'est plus réellement un bulletin de paie mais un relevé de cotisations France.

En effet, cet expatrié reçoit également un bulletin de paie normalement émis par la filiale d'accueil et mentionnant les prélèvements obligatoires locaux.

FORME DU BULLETIN DE PAIE

Comme tout bulletin de paie, celui d'un salarié en mobilité doit respecter le droit français et contenir toutes les mentions obligatoires, sous réserve de quelques particularités.

ABSENCE DE NET FISCAL

Le net fiscal n'est pas à mentionner dans plusieurs hypothèses :

- lorsque le salarié est devenu résident fiscal du pays d'accueil, le bulletin ne doit pas contenir de ligne «net imposable» ou, tout du moins, cette ligne doit indiquer «0». En effet, l'expatrié n'étant plus résidant fiscal en France, il n'y a pas lieu de porter un quelconque montant sur la ligne ;
- lorsque le salarié est resté résident fiscal de France, la ligne «net imposable» est rédigée comme pour les autres salariés : elle doit contenir le montant du salaire net versé.

Exemples

<i>Statut fiscal pays d'origine</i>	<i>Situations les plus fréquentes</i>	<i>Ligne « net imposable »</i>
<i>Résident</i>	<i>Conjoint resté en France ou missions de courte durée</i>	<i>Salaire net</i>
<i>Non résident</i>	<i>Conjoint accompagnant ou célibataire en mission de plus d'un an</i>	<i>0</i>

☞ Ces recommandations s'appliquent également aux collaborateurs détachés sur le plan de la Sécurité sociale.

DEUX BASES DE CALCUL SI UNE PARTIE DE LA RÉMUNÉRATION EST PAYÉE EN FRANCE

Pour une personne qui travaille en France, le salaire brut porté en haut de la fiche de paie sert à calculer les charges sociales et le montant à payer.

Il n'en est pas de même pour un expatrié. Son bulletin doit compter deux montants qui servent de base aux calculs :

- la base de calcul des charges sociales facultatives expatrié : le plus souvent, il s'agit du «salaire brut de référence», c'est-à-dire celui qui aurait été payé si l'activité avait été réalisée en France, et non pas de la rémunération réellement versée ;
- la base de calcul du salaire à payer : la part de rémunération versée en France n'est pas calculée sur le salaire brut de référence qui a servi au calcul des cotisations sociales facultatives de l'expatrié. Elle fait l'objet d'une simulation séparée intégrant des données qui n'ont pas à figurer sur un bulletin de paie :
- différentiels de coût de vie ;
- budget biens et services, etc...

BULLETIN DE PAIE DU PAYS D'ACCUEIL

Toute rémunération versée dans le pays d'accueil doit faire l'objet de bulletins de paie conformes aux exigences du droit local.

Il serait illusoire d'espérer pouvoir les réaliser efficacement en France. Aussi, les entreprises confient-elles ce soin :

- à leur filiale locale ;

ou

- à des prestataires spécialisés du pays, lorsqu'elles ne disposent pas d'implantation localement.

PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA RÉMUNÉRATION EN FRANCE

☞ Notons que le salarié doit être informé du traitement fiscal des sommes versées en France au regard de l'administration fiscale étrangère. Lorsque tout ou partie de la rémunération est versé en France, le bulletin de salaire établi par l'entreprise est en fait un relevé de cotisations facultatives et sert à montrer au salarié que l'entreprise cotise bien pour lui auprès de régimes de protection sociale français, mais également à déterminer la part de salaire à payer en France. Le salaire brut mensuel qui figure sur le bulletin n'est pas la rémunération brute payée. Il s'agit du salaire brut de référence indiqué dans l'avenant de mobilité internationale, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été exercée en France. Ce bulletin est donc un complément, voire une annexe du bulletin, établi par le pays d'accueil.

Entreprise.....		Emploi N°		Salarié	
Siret		Sécurité sociale		Établissement	
Naf		Qualification		Affectation	
Urssaf		Coefficient		Ref. Bulletin	
ou MSA		Niveau Échelon Cadre		Convention collective	
Date d'entrée		Période du....au...		Monsieur/Madame	
Ancienneté				Adresse	
Salaire brut mensuel de référence				3 500 €	
Fiscal		0 €			
		Base		Charges salariales	
Maladie-CFE (répartition)				Charges patronales	
		Taux		Taux	
		Montants		Montants	
Régime de base CFE		3 129,00 €		3,25 %	
		3,25 %		101,69 €	
Option indemnité journalière, capital décès		3 129,00 €		0,325 %	
		0,325 %		10,17 €	
Accident de travail-maladie professionnelle		3 500,00 €		0,50 %	
		0,50 %		17,50 €	
Retraite					
Régime de base CFE		3 129,00 €		7,95 %	
		7,95 %		248,76 €	
ARRCO-CRE		3 129,00 €		3,00 %	
		3,00 %		93,87 €	
AGIRC-IRCAFEX-Tranche B+C		371,00 €		7,75 %	
		7,75 %		28,75 €	
AGFF-Tranche A		3 129,00 €		12,68 %	
		12,68 %		47,04 €	
AGFF-Tranche B		3 129,00 €		0,80 %	
		0,80 %		25,03 €	
Chômage-GARP		371,00 €		1,20 %	
		1,20 %		37,55 €	
Sur tranche A		3 500,00 €		0,90 %	
		0,90 %		3,34 €	
Chômage-GARP					
Sur tranche A		3 500,00 €		2,40 %	
		2,40 %		84,00 €	
AGS		3 500,00 €		4,00 %	
		4,00 %		140,00 €	
Total des retenues		3 500,00 €		0,30 %	
		0,30 %		10,50 €	
Rémunération France nette		613,11 €		758,84 €	
Net à payer en France		1 750,00 €			
Fiscal		0 €			

Payé le

Par virement du

À : Monsieur/Madame

Banque

Guichet

N° Compte

PAIEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE PAYS D'ACCUEIL

☞ *Lorsqu'aucune rémunération n'est versée en France, le bulletin de salaire établi par l'entreprise sert seulement à montrer au salarié que l'entreprise cotise bien pour lui auprès de régimes de protection sociale français. Il a un but purement «psychologique».*

Le salaire brut mensuel qui figure sur le bulletin n'est pas la rémunération brute payée. Il s'agit du salaire brut de référence indiqué dans l'avenant de mobilité internationale, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été exercée en France.

Entreprise.....	
Siret	Naf
Urssaf	
ou MSA	

Emploi	Salarié
N° Sécurité sociale	Établissement
Qualification	Affectation
Coefficient Niveau Échelon Cadre	Ref. Bulletin
Convention collective	
Période du... au...	

Date d'entrée

Ancienneté

Monsieur/Madame

Adresse

Salaires brut mensuel de référence 3 500 €

Fiscal	0 €
--------	-----

	Base	Charges salariales		Charges patronales	
		Taux	Montants	Taux	Montants
Maladie-CFE (répartition)					
Régime de base CFE	3 129,00 €	3,25 %	101,69 €	3,25 %	101,69 €
Option indemnité journalière, capital décès	3 129,00 €	0,325 %	10,17 €	0,325 %	10,17 €
Accident de travail-maladie professionnelle	3 500,00 €	0,50 %	17,50 €	0,50 %	17,50 €
Retraite					
Régime de base CFE	3 129,00 €	7,95 %	248,76 €	7,95 %	248,76 €
ARRCO-CRE	3 129,00 €	3,00 %	93,87 €	4,50 %	140,81 €
AGIRC-IRCAFEX-Tranche B+C	371,00 €	7,75 %	28,75 €	12,68 %	47,04 €
AGFF-Tranche A	3 129,00 €	0,80 %	25,03 €	1,20 %	37,55 €
AGFF-Tranche B	371,00 €	0,90 %	3,34 €	1,30 %	4,82 €
Chômage-GARP					
Sur tranche A	3 500,00 €	2,40 %	84,00 €	4,00 %	140,00 €
AGS	3 500,00 €	0,00 %	0,00 €	0,30 %	10,50 €
Total des retenues			613,11 €		758,84 €

Fiscal	0,00 €	0 €
--------	--------	-----

Payé le

Par virement du

à : Monsieur/Madame

Banque

Guichet

N° Compte